



Ambassade du Royaume de Belgique  
à **Alger**

Juillet 2011

Rue Mohammed Benaddache  
coin Youcef Tayebi 22  
1630 - Alger  
+213.21.92.26.20  
+213.21.92.28.80  
Mail: algiers@diplobel.fed.be  
<http://diplomatie.belgium.be>

## VISA NATIONAL (type D) – séjour longue durée

### Informations générales destinées aux demandeurs d'une **A.S.P.**

1. Les voyageurs de nationalité **algérienne** ou **résidant** en Algérie désirant se rendre en Belgique pour une période **dépassant trois mois** (p.ex études universitaires, stage, activités professionnelles) peuvent obtenir une **AUTORISATION DE SEJOUR PROVISOIRE (A.S.P.)**.  
A cet effet, un visa de séjour/A.S.P. uniquement valable pour la **Belgique** est délivré.
2. Les demandes pour une A.S.P. doivent être introduites au moins **3 mois** avant la date prévue du voyage.
3. Les **frais de traitement de dossier** sont à régler lors de l'**introduction** de la demande. Il s'agit de frais administratifs, qui correspondent au type de l'A.S.P. Ces frais ne sont **PAS remboursables**, que l'A.S.P. soit **accordée** ou **NON**.
4. Le détenteur d'une **A.S.P.** a l'**obligation** légale de se présenter dans les **8 jours** de son arrivée à l'Administration Communale de sa résidence pour y faire une **déclaration d'arrivée. Il s'engage à quitter la Belgique à l'issue de sa mission.**
5. En **règle générale**, le titulaire d'un tel visa pourra transiter par les autres pays de l'Espace Schengen.
6. Le bénéficiaire d'un « **ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE** » pour **études** devra présenter le **modèle particulier (Ann. 32)** à ce type de visa. Il devra en outre prouver l'**identité** et la **solvabilité** du garant.
7. Il est conseillé de prendre une **assurance** maladie – soins de santé.
8. Les **documents officiels algériens** présentés pour l'obtention d'un visa/d'une A.S.P. doivent être récents et **légalisés** par les autorités compétentes.
9. **L'obtention** d'un visa/d'une A.S.P. ne confère **pas un droit irrévocable d'entrée**. Si les personnes titulaires d'un visa/d'une A.S.P. ne sont pas en mesure de produire des moyens de subsistance suffisants, (ou «engagement de prise en charge») à la frontière, la Police des frontières sera en droit de refuser l'entrée sur le territoire belge et ceci malgré le visa/A.S.P.
10. Chaque demandeur devra fournir à l'Ambassade un **dossier complet**, contenant en outre les **photocopies** de tous les documents présentés et la photocopie de toutes les pages du passeport.